

Le 20 janvier 2015

DECRET  
**Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation**

NOR: DEVS0804222D

Version consolidée au 20 janvier 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités territoriales et groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 5 mai 2008,

Décrète :

**Article 1**

Les routes à grande circulation définies à l'article L. 110-3 du code de la route sont :

a) Les routes nationales définies à l'article L. 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé ;

b) Les routes dont la liste est annexée au présent décret ;

c) Les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

**Article 2**

Le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclature des routes à grande circulation est abrogé.

### Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### Annexe

#### Article (1 à 4)

- Modifié par Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 - art.

#### LISTE DES AUTRES ROUTES CLASSÉES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
1	D 77E	D 1075	AMBERIEU-E N-BUGEY	A 42	CHATEAU-GA ILLARD
1	D 1508	D 1084	BELLEGARD E-SUR-VALS ERINE	Limite département 01/74	BELLEGARD E-SUR-VALS ERINE
1	VC 55	D 1206	BELLEGARD E-SUR-VALS ERINE	D 1508	BELLEGARD E-SUR-VALS ERINE
1	D 1075	D 1083	BOURG-EN-B RESSE	D 20	SAINT-SORLI N-EN-BUGEY
1	D 1083	D 1075	BOURG-EN-B RESSE	Limite département 01/39	COLIGNY
1	D 979	A 404	BRION	D 1084	MONTREAL-L A-CLUSE
1	D 1005	D 984E	CESSY	Limite département 01/Suisse	FERNEY-VOL TAIRE
1	D 15C	D 1005	CESSY	D 984C	ECHENEVEX
1	D 101	D 1084	CHATILLON- EN-MICHAILL	A 40	CHATILLON- EN-MICHAILL

**Article (35 à 38)**

· Modifié par Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 - art.

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
35	D 126	D 301	SAINT-MALO	Le port	SAINT-MALO
35	D 155	D 80	DOL-DE-BRE TAGNE	D 706	LECOUSSE
35	D 163	N 136	RENNES	D 41	CORPS-NUD S
35	D 164	D 775	REDON	Limite département 35/44	REDON
35	D 166	Limite département 35/22	QUEDILLAC	N 164	SAINT-ONEN- LA-CHAPELL E
35	D 168	D 266	PLEURTUIT	2	SAINT-MALO
35	D 175	D 155	ANTRAIN	N 136	CESSON-SEV IGNE
35	D 177	N 136	SAINT-JACQ UES-DE-LA-L ANDE	Limite département 35/44	REDON
35	D 266	D 168	PLEURTUIT	Limite département 35/22	PLEURTUIT
35	D 288	D 29	PACE	D 21	CHAVAGNE
35	D 29	D 288	PACE	D 175	BETTON
35	D 296	Limite département 35/50	SAINT-OUEN- LA-ROUERIE	D 155	ANTRAIN
35	D 301	D 126	SAINT-MALO	D 168	SAINT-MALO

35	D 34	D 21	CHAVAGNE	D 163	VERN-SUR-S EICHE
35	D 41	D 163	CORPS-NUD S	D 94	RETIERS
35	D 706	N 12	LECOUSSE	D 155	LECOUSSE
35	D 77	D 177	BRUZ	D 277	LAILLE
35	D 775	Limite département 35/56	REDON	Limite département 35/56	REDON
35	D 775	D 164	REDON	Limite département 35/56	REDON
35	D 80	N 176	DOL-DE-BRE TAGNE	D 155	DOL-DE-BRE TAGNE
35	D 94	D 41	RETIERS	Limite département 35/49	MARTIGNE-F ERCHAUD
35	D 166	Limite département 35/56	GAEL	N 164	SAINT-MEEN- LE-GRAND
35	D 137	D 168	SAINT-MALO	N 136	SAINT-GREG OIRE
36	Avenue de Blois	D 956	DEOLS	Avenue de Tours	CHATEAURO UX
36	Avenue du Pont Neuf	Avenue de Blois	CHATEAURO UX	Avenue F. Mitterrand	CHATEAURO UX
36	Boulevard de l'Ecole Normale	VC Avenue de Tours	CHATEAURO UX	Avenue de Blois	CHATEAURO UX
36	D 943	D 920	CHATEAURO UX	Limite département 36/18	URCIERS
36	D 990	D 920	CHATEAURO UX	D 927	NEUVY-SAIN T-SEPULCHR E

		1			
974	N 7	N 4A	LE PORT	Echangeur N 1	SAINT-PAUL
974	N 2	Giratoire N 3	SAINT-BENOIT	Extrémité	SAINT-PIERRE
974	N 3	Extrémité	SAINT-BENOIT	Extrémité	SAINT-PIERRE
974	N 1	Extrémité	SAINT-DENIS	Extrémité	SAINT-PIERRE
974	N 2	Extrémité	SAINT-DENIS	Giratoire N 3	SAINT-BENOIT
974	N6	N 1	SAINT-DENIS	N 2	SAINT-DENIS
974	D 41	Extrémité	SAINT-DENIS	Extrémité	LA POSSESSION
974	Boulevard Bank	N 3	SAINT-PIERRE	N 2	SAINT-PIERRE

Fait à Paris, le 3 juin 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,

Jean-Louis Borloo

La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre de la défense,

Hervé Morin

Le secrétaire d'Etat  
chargé des transports,  
Dominique Bussereau